



Arrêt

n° 193 872 du 19 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise et lui notifiée le 4 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en date du 4 novembre 2015 sur le territoire belge. Il a introduit une demande d'asile en date du 18 novembre 2015.

1.2. Le 16 décembre 2015, les autorités belges ont demandé la prise en charge du requérant par les autorités françaises, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III). Le 11 avril 2016, étant restées sans réponse des autorités françaises dans le délai imparti, les autorités belges leur ont notifié que ce silence constituait une acceptation tacite en application de l'article 22, § 7, Du règlement Dublin III.

1.3. Le 4 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22§7 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 04.11.2015, muni de sa carte d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 18.11.2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 16.12.2015 ; Considérant que l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Considérant que les autorités françaises n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge qui leur avait été adressée par les autorités belges dans le délai prévu par l'article 22§1 du Règlement (UE) n°604/2013, soit deux mois ; que l'absence de réponse, notifiée aux autorités françaises en date du 11.04.2016, équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation pour les autorités françaises de prendre en charge l'intéressé ;

Considérant que l'article 22 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « 1. L'état membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. 2. Dans le cadre de la procédure de détermination de l'État membre responsable, des éléments de preuve et des indices sont utilisés. 3. La commission établit et revoit périodiquement, par voie d'actes d'exécution, deux listes indiquant les éléments de preuve et les indices pertinents conformément aux critères figurant aux points a) et b) du présent paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2 : a) Éléments de preuve » i) Il s'agit de la preuve formelle qui détermine la responsabilité en vertu du présent règlement, aussi longtemps qu'elle n'est pas réfutée par une preuve contraire ii) Les États membres fournissent au comité prévu à l'article 44 des modèles des différents types de documents administratifs, conformément à la typologie fixée sur la liste des preuves formelles b) Indices i) Il s'agit d'éléments indicatifs qui, tout en étant réfutables, peuvent être suffisants, dans certaines cas, en fonction de la force probante qui leur est attribuée. ii) Leur force probante, pour ce qui est de la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale, est traitée au cas par cas. 4. L'exigence de la preuve ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la bonne application du présent règlement. 5. À défaut de preuve formelle, l'État membre requis admet sa responsabilité si les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés pour établir la responsabilité. 6. Si l'État membre requérant a invoqué l'urgence conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, l'État membre requis met tout en œuvre pour respecter le délai demandé. Exceptionnellement, lorsqu'il peut être démontré que l'examen d'une requête aux fins de prise en charge d'un demandeur est particulièrement complexe, l'État membre requis peut donner sa réponse après le délai demandé, mais en tout état de cause dans un délai d'un mois. Dans ce cas, l'état membre requis doit informer l'état membre requérant dans le délai initialement demandé qu'il a été décidé de répondre ultérieurement. 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. »

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il a voyagé avec l'aide d'un passeur, et que ce dernier ne lui a pas communiqué la manière dont il a organisé son voyage jusqu'en Belgique ; que de ce fait, il ne se prononce pas sur l'existence d'une demande de visa à son nom ; qu'il a « peut-être » donné ses empreintes en Irak ;

Considérant que selon le résultat de la recherche dans le système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae (réf. : [...]), l'intéressé s'est vu délivré un visa valable pour les États Schengen par le Ministère français des Affaires étrangères et européennes à Bagdad le 02.11.2015 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique, et qu'hormis son cousin maternel qui réside en Suède, il n'a aucun membre de sa famille dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, que suite à une explosion sur son lieu de travail au mois de novembre 2015, il a « été 20 jours dans le coma » et a eu « de gros problèmes au niveau des cervicales » ; considérant que l'intéressé a présenté la copie d'un document attestant qu'un IRM avait été réalisé et avait révélé des problèmes médicaux au niveau de sa colonne cervicale ;

Considérant que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ; considérant, aussi, qu'il ressort du rapport AIDA (décembre 2015, pp. 85 à 87) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes, notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitements spécialisés à certaines conditions, des demandeurs d'asile en France est assuré dans la législation et dans la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subi des traumatismes ou des tortures,...). De même, si ce rapport met en évidence qu'insuffisamment de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins, celles-ci ayant, dans la pratique, accès aux soins de santé ; que rien n'indique, dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant, en outre, qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce que la Belgique est « le coeur de l'Europe » et « respecte les droits de l'Homme » ; considérant que, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons de s'opposer au transfert de son dossier en France, l'individu a déclaré « je ne connais pas la France, je sais que la Belgique est le pays des droits de l'Hommes et des libertés » ;

Considérant que la méconnaissance de l'État responsable de la demande d'asile de l'intéressé, soit la France, et la situation géographique de la Belgique ou sa position au niveau institutionnel ne sont pas des arguments qui peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France, pays lié, comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes ; considérant que l'analyse de différents rapports récents concernant la France (annexés au dossier de l'intéressé) ne met pas en évidence que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant qu'il

ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA de décembre 2015, p. 37) que les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès à la procédure d'asile en France ; considérant que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile, transférés en France dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant, de plus, que le HCR n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré : « Ici [en Belgique], je pourrais être libre de mes orientations. Pour des hommes comme moi en Iraq, on est jugés. J'ai 50 ans presque et je ne suis toujours pas marié » ; considérant que dans le rapport de cette audition, l'agent interrogateur a pris note du fait que le candidat « était très gêné lors de la question sur son état civil car il a une orientation sexuelle différente », qu'« il n'a pas osé utiliser le terme "homosexuel" [parce que] ça le mettait mal à l'aise » mais qu'il a néanmoins « bien expliqué qu'il avait une orientation sexuelle différente » ;

Considérant que l'article 225-1 du Code pénal français reconnaît comme discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques en raison de leur orientation sexuelle ; considérant que la France est signataire de la Convention européenne des Droits de l'Homme, dont l'article 14 interdisant des discriminations, fondées notamment sur l'orientation sexuelle ; considérant également qu'il n'est nullement établi, dans les rapports annexés au dossier de l'intéressé, que tout homosexuel risque de subir une violation de ses droits protégés à l'article 3 de la CEDH en France ; considérant, en outre, que l'intéressé n'a pas démontré que les droits des homosexuels ne sont pas respectés en France ; considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard en raison de son homosexualité, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou qu'elles ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités françaises, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant, en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015 et le rapport établi par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'art. 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures

communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après repris sous l'abréviation « OFPRA ») ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA, janvier 2015, pp. 12 à 55 et AIDA, décembre 2015, pp. 16 à 68).

En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales ; en outre, en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple, à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son art. 39). Le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 26) démontre que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures, notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA. Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait, pour le requérant, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait, automatiquement et systématiquement, d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou lorsque les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se sont déjà vues refuser, par les autorités françaises, d'introduire une demande d'asile ; en outre, le candidat est informé, par la présente décision, de son droit et de son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque : en d'autres termes, il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile, à qui une convocation a été délivrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire. Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne, également, la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile, transférés en France suite à l'application du Règlement (UE) n°604/2013, sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37) et qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75).

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous

procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA. Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe.

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de places dans les centres CADA mais aussi le dispositif d'urgence qui pallie à ce manque de places, dispositif qui, à nouveau, n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et, d'autre part, il démontre que les autorités françaises, lorsqu'elle sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur leur territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, aussi, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Considérant que dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant, et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera, automatiquement et systématiquement, victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement, les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais, également, aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que lesdits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe de l'être en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et de fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes, sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée, ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Considérant, également, que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la France est le deuxième pays receveur ; en outre, le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est, dès lors, considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus, et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ; de plus, le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis

interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ⁽⁴⁾.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités françaises sont réputées, en application de l'article 22 § 7, du Règlement Dublin III, avoir accepté la prise en charge du requérant, et ce en date du 11 avril 2016. Ce délai expirait dès lors le 10 octobre 2016. Partant, au jour de l'audience du 16 octobre 2017, force est de constater que ce délai prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III est écoulé en telle sorte que les autorités françaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante informe le Conseil de ce que le requérant serait en fuite mais confirme qu'aucune extension du délai de transfert n'a été sollicitée.

2.3. Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

2.4. Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. TREFOIS	C. ADAM
------------	---------